RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 AVR. 2025

portant approbation du premier aménagement de la forêt domaniale de LA DUCHESSE (YVELINES) pour la période 2023 - 2042

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 141-4, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 141-12, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Île-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu le décret ministériel en date du 11 septembre 2009, portant classement comme forêt de protection de la forêt de Rambouillet, notamment sur le territoire de la commune de Bonnelles ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2020, portant création de la forêt domaniale de la Duchesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016365-0013, en date du 30 décembre 2016, portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet Tangentielle Ouest Phase 1 « mise en service d'une ligne de tram-train entre Saint-Germain RER et Saint-Cyr RER » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017052-0002, en date du 21 février 2017, portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet Tangentielle Ouest Phase 1 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA DUCHESSE (YVELINES), d'une contenance de 37,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est engagée dans un programme de compensation environnementale visant, notamment, la protection des chiroptères.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 34,92 ha, actuellement composée de châtaignier (26%), charme (24%), tilleul (15%), tremble (10%), robinier (5%), bouleau (4%), frêne (4%), érable sycomore (3%), chêne sessile ou pédonculé (1%) et sapin pectiné (8%). Le reste, soit 2,19 ha, est constitué d'une prairie humide.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 33.63 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le tilleul à petites feuilles (18,30ha), le charme (9,84ha), le tremble (5,25ha) et le chêne sessile (0,24ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis le Robinier et le Sapin pectiné, inadapté aux évolutions climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 33,63 ha, qui sera parcouru, selon une rotation de 10 ans, par des coupes visant prioritairement à établir un réseau de cloisonnements des peuplements puis, ensuite, à amorcer la conversion vers un traitement irrégulier, tandis que les mesures préconisées au titre de la compensation environnementale y seront mises en œuvre ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'une prairie, d'une contenance de 2,19 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue et qui pourra faire l'objet de travaux de restauration écologique visant, notamment, à éradiquer la renouée du Japon ;
- Les sites d'hivernage des chiroptères (caveaux et glacière) seront préservés et mis en sécurité ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grands herbivores et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface (notamment l'entretien des mares et le reprofilage des canaux), seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 AVR. 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO